

REVENU  
QUÉBEC




JUSTE.  
POUR TOUS.



GUIDE DU  
RELEVÉ 15

MONTANTS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES  
D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)



**EN REMPLISSANT  
DES RELEVÉS 15 AU NOM  
D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES,  
VOUS PERMETTEZ À  
SES MEMBRES DE RESPECTER  
LEURS OBLIGATIONS FISCALES.**

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à le faire adéquatement.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Principaux changements</b>	<b>5</b>
Crédit d'impôt pour dividendes	5
Modification des règles relatives à l'impôt spécial sur le revenu fractionné	5
Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes	6
Suppression de certains codes de renseignements complémentaires	6
<b>1 Renseignements généraux</b>	<b>7</b>
<b>2 Production du relevé 15</b>	<b>8</b>
2.1 Mode de production	8
2.2 Délai de production et transmission	8
2.2.1 Transmission des relevés et de la déclaration de renseignements à Revenu Québec	8
2.2.2 Transmission des relevés aux membres de la société de personnes	9
2.3 Modification ou annulation d'un relevé	9
2.4 Pénalité	9
<b>3 Comment remplir le relevé 15</b>	<b>10</b>
3.1 Répartition des montants entre les associés	10
3.2 Répartition des revenus selon les provinces, les territoires ou les pays	10
3.3 Cas particuliers	11
3.3.1 Membre à responsabilité limitée	11
3.3.2 Cotisations professionnelles réputées payées par les membres	12
3.3.3 Associé assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné	13
3.4 Description des cases	13
3.4.1 Case « Année »	13
3.4.2 Case « Code du relevé »	13
3.4.3 Case « Date de clôture de l'exercice financier »	14
3.4.4 Case « Numéro d'identification de l'abri fiscal »	14
3.4.5 Cases 1 à 45	14
3.4.6 Cases 50 à 55 (« Abri fiscal »)	32
3.4.7 Cases 60 à 66 (« Actions accréditives »)	33
3.4.8 Cases 70 à 76 (« Crédit d'impôt »)	37
3.5 Renseignements sur l'identité	39
3.5.1 Membre de la société de personnes	39
3.5.2 Société de personnes	40

Ce guide a pour objectif de vous aider à remplir le relevé 15. Il s'applique à tout **exercice financier qui se termine en 2018**.

Les données qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence aux articles de la Loi sur l'administration fiscale (les numéros des articles sont précédés du sigle *LAF*), de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros), du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*) ou de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (les numéros sont précédés du sigle *LCCJT*).

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.



# PRINCIPAUX CHANGEMENTS

---

## Crédit d'impôt pour dividendes

---

Un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, a droit au crédit d'impôt pour dividendes si la société de personnes dont il est membre a reçu ou est réputée avoir reçu des dividendes ordinaires ou déterminés d'une société canadienne imposable. Pour faire le calcul de ce crédit, la société de personnes doit utiliser le pourcentage de la majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt appropriés, qui varient tous les deux selon le type de dividendes (ordinaires ou déterminés).

Le pourcentage de la majoration qui s'applique aux **dividendes ordinaires** passe à 16 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2017 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il demeure à 17 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le taux du crédit d'impôt applicable à ces **dividendes ordinaires** avant la majoration passe à

- 8,178 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- 7,2848 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il demeure à 8,2485 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux **dividendes déterminés** avant la majoration passe quant à lui à 16,3668 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il demeure à 16,422 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus avant le 28 mars 2018.

Les instructions relatives aux cases 6a et 6b et aux codes 6-1 à 6-3 ainsi que celles relatives à la case 44 ont été modifiées pour tenir compte de ces changements. Des codes de renseignements complémentaires relatifs aux dividendes inscrits aux cases 6a et 6b ont notamment été ajoutés.

---

## Modification des règles relatives à l'impôt spécial sur le revenu fractionné

---

En règle générale, l'impôt spécial sur le revenu fractionné s'applique au revenu fractionné d'un particulier **mineur** qui réside au Canada toute l'année et dont le père ou la mère réside au Canada à un moment de l'année. Si certains revenus de la société de personnes visés ci-après constituent un revenu fractionné d'un associé mineur, vous devez l'indiquer à l'aide des codes de renseignements complémentaires réservés à cette fin. Les revenus visés sont les suivants :

- les dividendes provenant d'actions d'une société qui ne sont pas cotées en bourse;
- le revenu provenant de l'entreprise que la société de personnes exploite, si **l'une** des conditions suivantes est remplie :
  - une personne liée à l'associé mineur a une participation dans la société de personnes ou participe activement aux activités de la société de personnes,
  - cette entreprise consiste à fournir des biens ou des services à une entreprise exploitée notamment par une personne liée à l'associé mineur ou par une société dont une telle personne est un actionnaire désigné.

À compter de 2018, un associé **majeur** qui réside au Canada à la fin de l'année peut être assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement aux revenus mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, la règle excluant les revenus qui découlent d'un bien reçu en héritage par un mineur s'appliquera également à un associé majeur qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans à la fin de l'année.



De plus, il ne sera plus nécessaire qu'un associé **mineur** réside au Canada toute l'année pour qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. Comme c'est le cas pour un associé majeur, il suffira qu'il réside au Canada à la fin de l'année. Toutefois, la condition selon laquelle l'un des parents de l'associé **mineur** doit résider au Canada à un moment de l'année demeure.

Les instructions relatives aux codes de renseignements complémentaires 1-11, 2-5, 6-3, 8-5, 17-5 et 18-5 ont été modifiées pour tenir compte de ces changements. Avant d'inscrire l'un de ces codes sur le relevé 15, voyez les instructions qui s'y rapportent ainsi que la partie 3.3.3 du présent guide.

Notez qu'à compter de 2018, de nouveaux types de revenus pourraient constituer un revenu fractionné. Il peut s'agir, par exemple, d'un revenu provenant de certaines créances, ou encore de certains gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Toutefois, vous n'avez pas à inscrire de codes de renseignements complémentaires relativement à ces revenus.

---

## Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes

---

Dorénavant, le pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes doit être inscrit à la case 42 **dans tous les cas**, et non seulement si la société de personnes a à la fois un établissement au Québec et un autre ailleurs. Les instructions relatives à la case 42 ont été modifiées en conséquence.

---

## Suppression de certains codes de renseignements complémentaires

---

Les codes suivants ont été supprimés, puisqu'ils ne sont plus utiles pour la production d'un relevé 15 relatif à un exercice financier qui se termine en 2018 :

- code 1-9, « Revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle »;
- code 71-3, « Frais admissibles engagés avant le 18 mars 2016 »;
- code 71-4, « Frais admissibles engagés après le 17 mars 2016 ».



# 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le relevé 15 permet à une société de personnes de fournir à ses membres (aussi appelés *associés*) des renseignements sur ses résultats d'exploitation, notamment sur les revenus, les pertes et les autres montants qui leur sont attribués pour l'exercice financier. Ces renseignements peuvent par la suite être utilisés par les membres pour remplir leur déclaration de revenus.

Un relevé 15 distinct doit être produit pour chaque membre de la société de personnes. Chaque relevé doit contenir tous les renseignements demandés. Inscrivez le signe moins (–) devant les montants s'ils sont négatifs.

Sur le relevé 15, les cases sont regroupées dans les cinq grandes parties présentées ci-dessous. Vous trouverez les explications concernant chacune des cases à la partie 3.4 de ce guide.

## Cases 1 à 45

Aux cases 1 à 45, vous devez inscrire les données relatives au membre de la société de personnes pour lequel le relevé 15 est rempli.

## Abri fiscal (cases 50 à 55)

Vous devez, s'il y a lieu, remplir la partie « Abri fiscal » du relevé 15 pour fournir les renseignements relatifs aux participations dans la société de personnes qui sont des abris fiscaux et qui ont été acquises au cours de l'exercice par des particuliers résidant au Québec au moment de leur investissement.

## Actions accréditives (cases 60 à 66)

Si, à la suite d'un investissement dans des actions accréditives (directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes), la société de personnes doit **attribuer** des frais d'exploration ou de mise en valeur ou des montants d'aide à ses membres, ou encore corriger des montants attribués dans le passé, vous devez remplir la partie « Actions accréditives » du relevé 15 pour indiquer la part des frais attribuable au membre pour lequel le relevé est rempli. Il en est de même si la société de personnes renonce à des frais d'émission de titres en faveur de ses membres ou si elle leur attribue des frais d'émission d'actions.

## Crédit d'impôt (cases 70 à 76)

Vous devez, s'il y a lieu, remplir la partie « Crédit d'impôt » du relevé 15 pour fournir les renseignements nécessaires au calcul d'un crédit d'impôt auquel le membre de la société de personnes peut avoir droit.

## Renseignements complémentaires

À certaines cases du relevé 15, la société de personnes doit fournir des renseignements complémentaires sur les montants qui y sont inscrits. Dans un tel cas, vous devez inscrire le code du renseignement complémentaire approprié dans une case vierge, suivi du montant ou du renseignement correspondant. Ce code débute généralement par le numéro de la case à laquelle il se rapporte.

### NOTE

Lorsque vous produisez un relevé 15, assurez-vous de toujours utiliser la version du relevé 15 qui correspond à la version de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) qui est en vigueur pour l'exercice financier concerné.

De plus, consultez toujours la version du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G) et celle du *Guide du relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes* (RL-15.G) qui ont été conçues pour l'exercice financier concerné. Les différentes versions des guides sont accessibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).



## 2 PRODUCTION DU RELEVÉ 15

---

### 2.1 Mode de production

---

Les renseignements concernant une société de personnes doivent être fournis au moyen du relevé 15 prescrit. Ce relevé est accessible dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Il est également possible de l'obtenir sur support papier. De plus, vous pouvez utiliser un relevé produit par ordinateur. Pour ce faire, vous pouvez vous procurer un logiciel autorisé par Revenu Québec pour la production des relevés 15 ou encore concevoir votre propre logiciel pour produire des relevés.

Si vous décidez de concevoir votre propre logiciel, certaines exigences doivent être respectées. Vous trouverez de l'information à ce sujet dans la section Partenaires de notre site Internet, à [revenuquebec.ca/fr/partenaires](http://revenuquebec.ca/fr/partenaires). Notez que nous n'accordons pas de compensation financière aux personnes qui fournissent leurs propres relevés.

---

### 2.2 Délai de production et transmission

---

Comme expliqué dans le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G), la déclaration de renseignements doit inclure les relevés 15 et les autres documents requis.

Vous devez nous transmettre le tout **avant la fin du délai de production**. Pour connaître ce délai, voyez la partie 1.3.1 du guide TP-600.G.

#### 2.2.1 Transmission des relevés et de la déclaration de renseignements à Revenu Québec

**Si vous produisez plus de 50 relevés 15**, vous devez **obligatoirement** nous les transmettre par Internet (dans un fichier XML).

**Si vous produisez moins de 51 relevés 15**, vous devez nous les transmettre soit par Internet (dans un fichier XML), soit par la poste (sur support papier). S'il s'agit de relevés produits sur support papier, transmettez-nous une copie de chaque relevé.

En ce qui concerne la déclaration de renseignements, qui tient lieu de sommaire des relevés 15, vous devez nous la transmettre par la poste, sur support papier.

La déclaration de renseignements et les relevés 15 produits sur support papier doivent être transmis à l'adresse qui, parmi les suivantes, est le plus près du principal établissement de la société de personnes au Québec :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Si la société de personnes n'a pas d'établissement au Québec, ces documents peuvent être transmis à l'une ou l'autre de ces adresses.





Assurez-vous de conserver les relevés sur support technologique ou sur support papier, selon le cas.

Nous vous recommandons de consulter le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425), accessible dans notre site Internet.

Pour obtenir de l'information sur la certification des relevés 15 en format XML, vous pouvez communiquer avec la Direction des relations avec les partenaires et des communications personnalisées par téléphone au 418 266-1201 ou au 1 866 840-7060 (sans frais), ou par courriel à l'adresse [infoconcepteur@revenuquebec.ca](mailto:infoconcepteur@revenuquebec.ca).

## 2.2.2 Transmission des relevés aux membres de la société de personnes

Vous devez transmettre à chaque membre de la société de personnes une copie de son relevé 15, accompagnée du feuillet *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX). Vous pouvez le faire par la poste, en personne ou par voie électronique.

Pour pouvoir transmettre à un membre la copie de son relevé 15 et le feuillet RL-15.EX par voie électronique, vous devez obtenir son consentement au moyen d'un document écrit. Ce document doit indiquer clairement que le membre consent à recevoir ces documents par voie électronique et que le consentement reste valide tant et aussi longtemps qu'il ne vous avise pas de sa volonté de le révoquer. De plus, vous devez l'informer des moyens dont il dispose pour révoquer son consentement.

Pour plus de renseignements sur la transmission des relevés, voyez le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425), accessible dans notre site Internet.

*1086R70, LCCJT13, LCCJT128, LCCJT129, LCCJT171*

---

## 2.3 Modification ou annulation d'un relevé

Pour modifier ou annuler un relevé déjà transmis par Internet, suivez les instructions du guide ED-425. Vous pouvez transmettre par Internet les relevés 15 modifiés ou annulés.

Pour modifier un relevé déjà transmis sur support papier, produisez un relevé corrigé portant la mention « Modifié » et inscrivez la lettre *A* à la case « Code du relevé ». Reportez sur le relevé corrigé le numéro inscrit dans le coin supérieur droit du relevé que vous désirez modifier.

Pour annuler un relevé déjà transmis sur support papier, faites une photocopie du relevé original et inscrivez-y la mention « Annulé » ainsi que la lettre *D* à la case « Code du relevé ». Assurez-vous que le numéro figurant dans le coin supérieur droit est bien lisible sur la photocopie.

Vous devez toujours produire une déclaration de renseignements modifiée quand vous modifiez ou annulez un relevé 15, quelle que soit la façon dont vous nous transmettez ces documents.

---

## 2.4 Pénalité

Chacun des membres d'une société de personnes a la responsabilité de s'assurer que celle-ci produit sa déclaration de renseignements ainsi que les relevés 15 pour chacun de ses exercices financiers.

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités applicables à la société de personnes ou à chacun de ses membres si, notamment,

- le relevé 15 est produit en retard;
- plus de 50 relevés 15 sont produits et qu'ils ne nous sont pas transmis par Internet.

*LAF59, 59.0.0.3, 59.0.0.4 et 59.0.2*



# 3 COMMENT REMPLIR LE RELEVÉ 15

---

## 3.1 Répartition des montants entre les associés

---

De façon générale, les revenus, les gains, les pertes, les déductions et autres montants sont répartis entre les associés conformément au contrat de société.

Toutefois, pour un exercice financier donné, la répartition de certains montants doit être établie en fonction du pourcentage de participation (aussi appelé *proportion convenue*), qui est défini comme étant la part de chacun des associés dans les revenus (ou dans les pertes) de la société de personnes pour l'exercice financier. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier sont tous les deux nuls, la répartition doit se faire comme si le revenu de la société de personnes était de 1 million de dollars pour l'exercice.

Cette règle s'applique

- au revenu total tiré d'opérations forestières servant au calcul du revenu d'entreprise (case 1);
- à une ristourne de coopérative reçue sous forme de parts privilégiées (case 9);
- aux montants inclus dans le capital versé des sociétés membres (cases 24a à 24c);
- à un crédit d'impôt (cases 70 à 76).

Le pourcentage de participation doit être inscrit à la case 36 du relevé ainsi qu'à la case 74 si un crédit d'impôt doit être réparti. Toutefois, dans le cas d'une société de personnes interposée, le pourcentage inscrit à la case 74 doit être moins élevé que celui inscrit à la case 36. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la case 74 à la partie 3.4.8.

La répartition des montants entre les associés peut nécessiter d'autres redressements selon que les associés sont des associés déterminés ou non, ou encore selon le type de revenu ou de perte, le crédit d'impôt, etc.

---

## 3.2 Répartition des revenus selon les provinces, les territoires ou les pays

---

Si les revenus ou les pertes de la société de personnes proviennent d'activités menées dans plus d'une province ou d'un territoire, ou à l'extérieur du Canada, vous devez répartir dans un tableau ces revenus ou ces pertes entre les provinces, les territoires ou les pays. Annexe ce tableau à la déclaration de renseignements et remettez-en une copie aux associés en même temps que leur relevé 15.

Pour les revenus de source étrangère, il est possible d'inscrire sur un seul relevé les revenus qui proviennent de **deux** pays étrangers. Si les revenus proviennent de trois pays étrangers ou plus, vous devez produire un relevé 15 distinct pour chaque groupe de deux pays supplémentaires. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la case 2 à la partie 3.4.5.



## 3.3 Cas particuliers

### 3.3.1 Membre à responsabilité limitée

Certaines règles s'appliquent lorsqu'une société de personnes subit une perte et qu'un associé est un membre à responsabilité limitée.

La part d'un tel associé dans toutes les pertes de la société de personnes, qu'elles proviennent d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, est déductible jusqu'à concurrence d'un montant appelé *montant limite*. Celui-ci est égal à la **fraction à risques de l'associé** à la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou, s'il y a lieu, à l'excédent de cette fraction à risques sur

- sa part du crédit d'impôt à l'investissement fédéral;
- sa part dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise agricole pour l'exercice;
- sa part dans les frais relatifs à des ressources canadiennes et étrangères qui ont été engagés par la société de personnes au cours de l'exercice (cases 28 à 31).

Vous devez tenir compte de cette règle pour déterminer les pertes à inscrire aux cases 1 et 3 du relevé 15 de cet associé. Le total de ces pertes ne doit pas dépasser le montant limite mentionné ci-dessus. Laissez la case vide si le montant limite est nul.

Si la société de personnes a engagé des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui ont eu pour effet d'augmenter la perte d'entreprise ou de créer une telle perte, la société ne doit pas attribuer à l'associé sa part dans l'augmentation ou la création de cette perte.

La partie des pertes qui dépasse le montant limite constitue, pour l'associé, une perte comme membre à responsabilité limitée pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Inscrivez cette perte à la **case 27** du relevé. Elle peut être reportée à toute année suivante.

600g, 613.1, 613.2, 733.0.0.1

#### Remarque

Les pertes d'une entreprise agricole exploitée par une société de personnes ne sont pas limitées par les règles relatives à la fraction à risques et doivent être incluses dans le montant de la case 1. Pour plus de renseignements, voyez les explications sous le code 1-8, « Pertes d'agriculture », dans les instructions concernant la case 1.

#### Exemple

Part de l'associé dans la perte d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice financier : 10 000 \$

Fraction à risques de l'associé à la fin de l'exercice financier : 6 000 \$

Le montant à inscrire à la case 1 est limité à la fraction à risques de l'associé (soit 6 000 \$), sous réserve d'autres restrictions.

Si les règles relatives à la fraction à risques ne s'appliquaient pas, l'associé aurait bénéficié d'une déduction de 10 000 \$. Comme il peut déduire seulement 6 000 \$ en raison de sa fraction à risques, l'excédent (soit 4 000 \$) constitue sa perte comme membre à responsabilité limitée. C'est ce montant qui doit être inscrit à la case 27 de son relevé.



## Fraction à risques

L'expression *fraction à risques* est définie à la partie 2 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G). La société de personnes doit fournir les renseignements nécessaires au calcul de la fraction à risques des associés à l'annexe A de la déclaration de renseignements.

## Perte comme membre à responsabilité limitée

Une perte comme membre à responsabilité limitée est un montant qu'un membre à responsabilité limitée ne peut pas déduire à cause de sa fraction à risques, et ce, relativement à sa part dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, ou relativement à sa part dans des frais d'émission relatifs aux ressources québécoises.

### NOTE

Aux fins du calcul de la fraction à risques, si un membre à responsabilité limitée a acquis sa participation d'une tierce personne au lieu de l'acquérir directement de la société de personnes, le prix de base rajusté (PBR) de la participation doit être déterminé comme si le coût de celle-ci était égal au moins élevé des montants suivants : son coût autrement déterminé ou le PBR de cette participation pour le cédant, immédiatement avant la transaction.

Si, pour son exercice financier, la société de personnes a subi une perte d'entreprise ou engagé des frais relatifs aux ressources et des frais d'émission d'actions ou de titres relativement à un investissement dans des actions accréditives, vous devez calculer la fraction à risques **avant** de déterminer les montants à inscrire aux cases suivantes du relevé 15 :

- case 1 (revenu net ou perte nette d'entreprise);
- case 3 (revenu net ou perte nette de location);
- case 27 (perte comme membre à responsabilité limitée);
- cases 28 à 31 (frais relatifs aux ressources canadiennes et étrangères);
- cases 60, 61 et 65 (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada et frais d'émission d'actions ou de titres).

Les frais relatifs aux ressources comprennent

- les frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada;
- les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- les frais relatifs à des ressources étrangères.

## 3.3.2 Cotisations professionnelles réputées payées par les membres

Si, au cours de l'exercice financier, la société de personnes a payé des cotisations professionnelles pour ses membres, elle ne peut pas les déduire de son revenu. Par contre, ses membres sont réputés avoir payé eux-mêmes leur part respective de ces cotisations, et ce, au cours de l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes. Pour un membre qui est

- une société, sa part des cotisations est déductible dans le calcul de son revenu;
- un particulier, sa part lui donne droit à un crédit d'impôt non remboursable;
- une société de personnes, les membres de celle-ci peuvent bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de déduction ou de crédit d'impôt, selon qu'ils sont des sociétés ou des particuliers.

Inscrivez « 201 » dans une case vierge de la partie du relevé 15 réservée aux renseignements complémentaires, suivi du montant correspondant à la part du membre dans les cotisations payées par la société de personnes.

134.2, 134.3



### 3.3.3 Associé assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné

Un associé **est assujetti** à l'impôt spécial calculé au plus haut taux marginal sur sa part des revenus de la société de personnes qui constitue un revenu fractionné s'il est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada au 31 décembre de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

Toutefois, un tel particulier **n'est pas assujetti** à cet impôt spécial s'il se trouve dans **l'une** des situations suivantes :

- il est mineur, et son père et sa mère ne résident au Canada à aucun moment de cette année;
- il est **majeur** et il **participe activement aux activités de l'entreprise** de laquelle est tiré le revenu qui lui est attribué par la société de personnes (si le revenu provient directement de la société de personnes, l'associé doit participer activement aux activités de la société de personnes, alors que, s'il s'agit d'un revenu que la société de personnes a reçu d'une autre personne, par exemple un dividende reçu d'une société dont elle est actionnaire, l'associé doit plutôt participer activement aux activités de la société qui a versé les dividendes à la société de personnes).

#### NOTES

- Un particulier **est réputé participer activement aux activités d'une entreprise** s'il travaille pour cette entreprise pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine durant l'exercice financier **ou** durant au moins cinq exercices passés.
- Un associé est mineur s'il est âgé de 17 ans ou moins au 31 décembre de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier. Il est majeur s'il est âgé de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier.

#### Revenu fractionné

Si un associé est **assujetti** à l'impôt spécial et que les revenus inclus aux cases 1, 2, 6, 8, 10 et 12 comprennent un revenu fractionné, vous devez généralement l'indiquer à l'aide des codes de renseignements réservés à cette fin, soit les codes 1-11, 2-5, 6-3, 8-5, 10-1, 12-7 et 12-8. Pour savoir quels sont les revenus qui constituent un revenu fractionné, voyez les instructions relatives à ces codes.

Notez que, si un associé a **24 ans ou moins** à la fin de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice financier de la société de personnes se termine, **son revenu fractionné ne comprend pas** les revenus qui découlent d'un bien reçu en héritage

- soit de son père ou de sa mère;
- soit de toute autre personne si, pour cette même année, un crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut être demandé à son endroit, ou s'il est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

---

## 3.4 Description des cases

---

Inscrivez, dans les cases appropriées, les données relatives au membre de la société de personnes pour lequel le relevé 15 est rempli.

Vous pourriez devoir ajouter des renseignements complémentaires pour certaines de ces cases. Dans ce cas, inscrivez les codes qui y correspondent dans les cases vierges prévues à cet effet, dans la partie inférieure du relevé.

### 3.4.1 Case « Année »

Inscrivez l'année au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes.

### 3.4.2 Case « Code du relevé »

Inscrivez la lettre *R* pour un relevé original, la lettre *A* pour un relevé modifié ou la lettre *D* pour un relevé annulé.



### 3.4.3 Case « Date de clôture de l'exercice financier »

Inscrivez la date de fin de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel le relevé 15 est rempli.

### 3.4.4 Case « Numéro d'identification de l'abri fiscal »

Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro d'identification de l'abri fiscal indiqué à la case 01c de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).

### 3.4.5 Cases 1 à 45

Avant de remplir ces cases, assurez-vous d'avoir inscrit le code correspondant au type d'associé à la case 40. En effet, les règles concernant la répartition des montants peuvent varier selon le statut fiscal de l'associé. C'est pourquoi les instructions concernant certaines cases contiennent un supplément d'information sous une mention particulière (par exemple, « Membre à responsabilité limitée », « Associé déterminé » et « Revenu fractionné »).

#### Case 1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère)

Inscrivez la part de l'associé dans le revenu net (ou dans la perte nette) d'entreprise inscrit à la ligne 45 de la déclaration.

##### NOTE

Si la société de personnes a engagé des dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et que l'associé (autre qu'un associé déterminé) a droit à un crédit d'impôt à l'investissement fédéral (une partie ou la totalité du montant de la case 21b), vous devez inclure le montant du crédit à la case 1.

Dans certains cas, vous devez fournir des renseignements complémentaires. Voyez ci-après la façon de procéder.

#### Revenus d'entreprise provenant de plusieurs sources

Si le revenu (ou la perte) d'entreprise inscrit à la case 1 comprend des revenus (ou des pertes) provenant de plusieurs sources, inscrivez dans une case vierge le code correspondant au revenu de chaque source, suivi du montant.

Code	Renseignements complémentaires
1-1	Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sauf celui provenant de l'agriculture, de la pêche, d'une profession ou d'un travail à la commission)
1-2	Revenu net (ou perte nette) d'agriculture
1-3	Revenu net (ou perte nette) de pêche
1-4	Revenu net (ou perte nette) de profession
1-5	Revenu net (ou perte nette) d'un travail à la commission

#### Code 1-6 Revenu sujet au rajustement

Dans les cas suivants, inscrivez « 1-6 » dans une case vierge, suivi de la mention « Rajustement » :

- l'associé est un **particulier**, et un choix a été fait pour que l'exercice financier de la société de personnes ne coïncide pas avec l'année civile;
- l'associé est une **société détenant une participation importante** dans la société de personnes, et son année d'imposition ne coïncide pas avec la fin de l'exercice financier de la société de personnes;
- l'associé est une **société**, et la société de personnes a fait, par le passé, l'objet d'un choix d'alignement d'exercice pour palier unique ou pour paliers multiples.



Grâce à ce renseignement, l'associé saura qu'il doit remplir le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) ou le formulaire *Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes* (CO-17.B), selon qu'il est un particulier ou une société.

### Participation importante

L'expression *participation importante* désigne la participation d'une société dans une société de personnes, à un moment donné, si la société détient, seule ou avec des personnes ou des sociétés de personnes qui sont liées ou affiliées à elle, une participation de plus de 10 % dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes, ou dans les actifs nets (après déduction du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où celle-ci cesserait d'exister.

### Code 1-7 Revenu d'entreprise « situé » dans une réserve ou un « local »

Si l'associé est un Indien, inscrivez « 1-7 » dans une case vierge, suivi du montant du revenu net (ou de la perte nette) d'entreprise « situé » dans une réserve ou un « local ».

### Code 1-8 Pertes d'agriculture

Si le revenu net d'agriculture (ligne 43 de la déclaration) comprend des pertes agricoles, inscrivez « 1-8 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue la part de l'associé dans ces pertes. Les règles concernant les pertes agricoles restreintes s'appliquent à chaque associé, et non à la société de personnes.

### Code 1-10 Revenu d'entreprise résultant du retrait d'un associé

Si la principale activité de la société de personnes consiste à exploiter une entreprise au Canada et qu'en vertu d'une entente conclue par ses membres, une partie de son revenu d'entreprise est allouée à une personne qui est un ancien associé, son conjoint ou son légataire particulier (ou à la succession de cet ancien associé), cette personne (ou cette succession) est réputée membre de la société de personnes. Dans ce cas, produisez un relevé 15 à son nom, sur lequel vous inscrivez « 1-10 » dans une case vierge, suivi du montant qui lui est alloué à la suite du retrait de l'associé. Cette personne (ou cette succession) ne doit verser aucune cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur un tel revenu.

### Code 1-11 Revenu fractionné

Le code 1-11 doit être utilisé si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est un particulier (autre qu'une fiducie);
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- une partie ou la totalité du montant inscrit dans la case 1 constitue un revenu fractionné (voyez les explications ci-après).

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 1-11 » dans une case vierge, suivi du montant inclus dans celui de la case 1 qui constitue un revenu fractionné.

**Le revenu fractionné** d'un associé **comprend** sa part dans le revenu d'entreprise qui est un revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise liée à l'associé.



Une entreprise liée à l'associé est une entreprise exploitée **notamment** par

- un particulier qui est lié à l'associé et qui réside au Canada à un moment de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes;
- une société de personnes, si un particulier visé à la première puce
  - soit participe activement aux activités de la société de personnes réalisées en vue de tirer un revenu d'entreprise,
  - soit a une participation directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une autre société de personnes) dans la société de personnes;
- une société dont un particulier visé à la première puce est actionnaire, si la juste valeur marchande des actions qu'il détient est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions de la société.

Par exemple, si le montant de la case 1 comprend uniquement la part de l'associé dans le revenu tiré d'une entreprise exploitée par la société de personnes et qu'un particulier lié à l'associé et résidant au Canada a une participation dans la société de personnes ou participe activement à ses activités réalisées en vue de tirer un revenu d'entreprise, la totalité du montant inscrit à la case 1 constitue un revenu fractionné pour cet associé.

#### NOTES

- Un revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise liée à l'associé comprend notamment le revenu provenant de la fourniture d'un bien ou de la prestation d'un service à l'entreprise liée à l'associé.
- Un particulier lié à l'associé est un particulier uni à l'associé par les liens du sang, du mariage (y compris l'union de fait et l'union civile) ou de l'adoption (légale ou de fait).

### Case 2 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère

Inscrivez la part de l'associé dans le revenu net (ou dans la perte nette) d'entreprise de source étrangère indiqué à la ligne 72a de la déclaration. Si l'associé est un particulier, le montant de la case 2 lui donne droit à un crédit pour impôt étranger.

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs au revenu net (ou à la perte nette) inscrit à la case 2. Vous pouvez inscrire sur un même relevé les renseignements relatifs à des revenus provenant de **deux** pays étrangers.

Code	Renseignements complémentaires
2-1	Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un pays donné
2-2	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 2-1
2-3	Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un deuxième pays donné
2-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 2-3

Si les revenus proviennent de trois pays étrangers ou plus, vous devez produire un relevé 15 distinct pour chaque groupe de deux pays supplémentaires.

Consultez la partie 5 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G) pour obtenir la liste des codes de pays.





### Code 2-5 Revenu fractionné

Le code 2-5 doit être utilisé si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est un particulier (autre qu'une fiducie);
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- une partie ou la totalité du montant inscrit dans la case 2 constitue un revenu fractionné (voyez les explications à ce sujet sous le code 1-11, « Revenu fractionné », dans les instructions concernant la case 1).

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 2-5 » dans une case vierge, suivi du montant inclus dans celui de la case 2 qui constitue un revenu fractionné.

### Case 3 Revenu net (ou perte nette) de location (sources canadienne et étrangère)

Inscrivez la part de l'associé dans le revenu net (ou dans la perte nette) de location indiqué à la ligne 46 de la déclaration.

#### Code 3-1 Frais financiers et frais d'intérêts inclus dans le calcul du revenu net (ou de la perte nette) de location

Inscrivez « 3-1 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue la part de l'associé dans le total des frais financiers et des frais d'intérêts déduits à ce titre dans le calcul du revenu (ou de la perte) de location. L'associé doit tenir compte de ce renseignement pour calculer son impôt minimum de remplacement, s'il y a lieu.

#### Code 3-2 Revenu net (ou perte nette) de location « situé » dans une réserve ou un « local »

Si l'associé est un Indien, inscrivez « 3-2 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue son revenu net (ou sa perte nette) de location « situé » dans une réserve ou un « local ».

#### Code 3-3 Part d'une fiducie déterminée dans le revenu net (ou la perte nette) de location d'un immeuble déterminé

Si l'associé est une fiducie déterminée, inscrivez « 3-3 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue sa part du revenu net (ou de la perte nette) provenant de la location d'un immeuble déterminé. Est considérée comme une fiducie déterminée, pour une année d'imposition donnée, une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt.

Un immeuble déterminé est un immeuble (y compris un droit dans un tel immeuble ou une option sur un tel immeuble) situé au Québec et utilisé principalement dans le but de gagner un revenu brut qui constitue un loyer.

776.55.2

### Case 4 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère

Inscrivez la part de l'associé dans le revenu net (ou dans la perte nette) de location de source étrangère, qui est incluse dans le montant de la case 3. Le montant de la case 4 lui donne droit à un crédit pour impôt étranger.

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à ce revenu net (ou à cette perte nette).

Code	Renseignements complémentaires
4-1	Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un pays donné
4-2	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 4-1
4-3	Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un deuxième pays donné
4-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 4-3

## Case 5 Amortissement

Inscrivez la part de l'associé dans le montant déduit à titre d'amortissement relativement aux revenus nets (ou aux pertes nettes) indiqués aux cases 1, 3 et 7 et, s'il y a lieu, dans le montant déduit à titre d'amortissement relativement aux biens de location et à certains films, inscrit à la ligne 50 de la déclaration.

Inscrivez, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à l'amortissement, s'il y a lieu.

Code	Renseignements complémentaires
5-1	Amortissement relatif aux biens de location
5-2	Amortissement relatif à certains films

L'associé doit tenir compte du montant de la case 5 ainsi que des renseignements complémentaires relatifs à ce montant pour calculer son impôt minimum de remplacement, s'il y a lieu.

776.53, 776.54

## Cases 6a et 6b Montants réels des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires

Inscrivez à la **case 6a** la part de l'associé dans le montant réel des **dividendes déterminés** et à la **case 6b**, sa part dans le montant réel des **dividendes ordinaires**. Ces dividendes sont

- les dividendes déterminés et les dividendes ordinaires que la société de personnes a reçus ou est réputée avoir reçus de sociétés canadiennes imposables et dont les montants sont indiqués aux lignes 51a et 51b de la déclaration;
- la partie des gains hors portefeuille imposables qui sont réputés dividendes déterminés, dans le cas d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

### Société de personnes intermédiaire de placement déterminée

L'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée* (aussi appelée *société de personnes EIPD*) désigne une société de personnes qui, pour une année d'imposition donnée, n'est pas une filiale exclue et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- les placements qui y sont faits sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, ou sont négociés à une telle bourse ou sur un tel autre marché;
- elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Une société de personnes qui réside au Canada est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou qui a été constituée sous le régime des lois d'une province, ou encore, dans le cas où son centre de contrôle et de gestion est situé au Canada, une société de personnes qui serait considérée comme résidant au Canada si elle était une société.

L'expression *filiale exclue* est définie à la partie 2 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).



## Montants réels des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2017

Inscrivez, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs aux montants réels des dividendes reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2017 qui sont inclus dans les montants des cases 6a et 6b.

Code	Renseignements complémentaires
6a-1	Montant réel des dividendes déterminés reçus ou réputés reçus du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 27 mars 2018
6a-2	Montant réel des dividendes déterminés reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018
6b-1	Montant réel des dividendes ordinaires reçus ou réputés reçus du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 27 mars 2018
6b-2	Montant réel des dividendes ordinaires reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018

### Associé qui est un particulier

Si l'associé est un **particulier** autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, les montants des cases 6a et 6b lui donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes. Inscrivez, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs aux dividendes **imposables**, selon le type de l'associé.

Type d'associé	Code	Renseignements complémentaires
Particulier qui n'est pas visé par les codes 6-2 et 6-3	6-1	Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires
Particulier qui est un Indien	6-2	Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires « situés » dans une réserve ou un « local »
Particulier auquel la société de personnes attribue un revenu fractionné	6-3	Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires – Revenu fractionné

### Codes 6-1 à 6-3 Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires

Le montant imposable des dividendes déterminés est égal au montant de la case 6a **multiplié** par 1,38.

Le montant imposable des dividendes ordinaires est égal au total des montants suivants :

- montant de la case 6b moins les montants des cases 6b-1 et 6b-2, multiplié par 1,17;
- total des montants des cases 6b-1 et 6b-2, multiplié par 1,16.

### Revenu fractionné

Le code 6-3 doit être utilisé si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est un particulier (autre qu'une fiducie);
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- une partie ou la totalité du montant inscrit dans la case 6a ou 6b constitue un revenu fractionné (voyez les explications ci-après).

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 6-3 » dans une case vierge, suivi du montant inclus dans celui de la case 6a ou 6b qui constitue un revenu fractionné.

**Le revenu fractionné** d'un associé **comprend** sa part dans le montant imposable des **dividendes** que la société de personnes a reçus et **qui proviennent d'actions d'une société qui ne sont pas cotées en bourse**. Toutefois, si l'associé est **majeur**, sa part dans le montant imposable de **tels** dividendes constitue un revenu fractionné seulement dans certains cas, par exemple lorsque la société compte parmi ses actionnaires une personne liée à l'associé, que cette personne détient des actions de la société et que la juste valeur marchande de ces actions est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions de la société.



## Case 7 Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne

Inscrivez la part de l'associé dans les autres revenus de placement de source canadienne que la société de personnes a reçus ou est réputée avoir reçus, tels les intérêts et les dividendes imposables autres que ceux inscrits aux cases 6a et 6b. Ces revenus de placement sont indiqués à la ligne 52 de la déclaration.

## Code 7-1 Dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes

Inscrivez, s'il y a lieu, « 7-1 » dans une case vierge, suivi du montant des dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.

497 c et d

## Case 8 Revenus de placement de source étrangère

Inscrivez la part de l'associé dans les dividendes, les intérêts et les autres revenus de placement de source étrangère que la société de personnes a reçus ou est réputée avoir reçus. Ceux-ci figurent à la ligne 53 de la déclaration. Le montant de la case 8 donne droit à un crédit pour impôt étranger à l'associé.

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à ces revenus de placement.

Code	Renseignements complémentaires
8-1	Revenus de placement de source étrangère pour un pays donné
8-2	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 8-1
8-3	Revenus de placement de source étrangère pour un deuxième pays donné
8-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 8-3

## Code 8-5 Revenu fractionné – Revenus de placement de source étrangère

Le code 8-5 doit être utilisé si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est un particulier (autre qu'une fiducie);
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- une partie ou la totalité du montant inscrit dans la case 8 constitue un revenu fractionné (voyez les explications à ce sujet sous les codes 6-1 à 6-3, « Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires », dans les instructions concernant les cases 6a et 6b).

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 8-5 » dans une case vierge, suivi du montant inclus dans celui de la case 8 qui constitue un revenu fractionné.

## Case 9 Ristourne de coopérative

Inscrivez la part de l'associé dans les ristournes que la société de personnes a reçues au cours de l'exercice. Celles-ci figurent à la ligne 56 de la déclaration.

## Code 9-1 Déduction pour ristourne

Si la société de personnes a reçu une ristourne sous forme de parts privilégiées d'une coopérative admissible, inscrivez « 9-1 » dans une case vierge, suivi du montant que l'associé pourra demander en déduction relativement à cette ristourne.



## Code 9-2 Inclusion pour ristourne – Rachat de parts privilégiées

Si, au cours de l'exercice, des parts privilégiées de la société de personnes ont été rachetées, inscrivez « 9-2 » dans une case vierge, suivi du montant que l'associé a pu auparavant demander en déduction et qu'il doit maintenant inclure dans son revenu. Cette règle ne s'applique pas lorsque les parts sont rachetées dans le cadre d'un événement tel que la fusion ou la liquidation de la coopérative, la conversion de ces parts ou le remaniement du capital social de la coopérative, et que la société de personnes a reçu de nouvelles parts en contrepartie.

726.27 à 726.29, 795

## Case 10 Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction

Inscrivez la part de l'associé dans les gains (ou dans les pertes) en capital de la société de personnes, pour l'exercice financier, qui résultent de l'aliénation de biens admissibles (biens agricoles ou de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise), même si ceux-ci sont des biens relatifs aux ressources. Le montant de la case 10 entre dans le calcul de la déduction pour gains en capital de l'associé, s'il est un particulier.

Le total des montants inscrits à chacune des cases 10 et 12 des relevés 15 doit correspondre respectivement au montant de la ligne 60 et à celui de la ligne 62 de la déclaration. Chacun de ces montants constitue le montant réel du gain (ou de la perte) en capital, et non du gain en capital imposable (ou de la perte en capital admissible).

La part de l'associé dans la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise ne doit pas être inscrite à la case 10, mais plutôt à la case 13.

726.7, 726.7.1, 726.7.2

## Code 10-1 Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende ordinaire

Le code 10-1 doit être utilisé si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est **mineur**;
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- le montant de la case 10 inclut un gain en capital réputé dividende (autre qu'un dividende déterminé), c'est-à-dire un gain en capital qui résulte de l'aliénation d'actions d'une société qui ne sont pas cotées en bourse en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'associé mineur.

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 10-1 » dans une case vierge, suivi du montant de ce gain, pour indiquer qu'il s'agit d'un gain en capital réputé dividende ordinaire.

Un gain en capital réputé dividende imposable ordinaire constitue un revenu fractionné.

## Codes 10-2 à 10-4 Renseignements sur les transactions concernant des biens admissibles

Pour chacune des transactions concernant des biens admissibles, vous devez inscrire, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
10-2	Date de l'aliénation
10-3	Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction
10-4	Code correspondant au type de biens aliénés



Les codes correspondant à chaque type de biens aliénés sont les suivants.

	Code	Type de biens admissibles
<b>Biens autres que des biens relatifs aux ressources</b>	1	Biens agricoles
	2	Biens de pêche
	3	Actions de petite entreprise
<b>Biens relatifs aux ressources</b>	4	Biens agricoles
	5	Biens de pêche
	6	Actions de petite entreprise

Ces renseignements permettent à l'associé qui est un particulier de remplir correctement l'annexe G de sa déclaration de revenus.

Notez que vous devez produire un ou plusieurs relevés 15 supplémentaires s'il y a plus d'une transaction concernant des biens admissibles. Chaque relevé 15 supplémentaire doit contenir uniquement les renseignements à inscrire à la case 10.

### Case 11 Provisions relatives aux immobilisations aliénées

Inscrivez la part de l'associé dans les provisions déduites relativement aux immobilisations aliénées. Le total de ces provisions est inscrit à la ligne 61 ou 63 de la déclaration, selon le cas.

234b

Si les provisions déduites se rapportent à des biens admissibles (biens agricoles ou de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise), inscrivez dans des cases vierges les renseignements complémentaires relatifs à ces provisions.

Code	Renseignements complémentaires
11-1	Provision relative aux biens agricoles
11-2	Provision relative aux biens de pêche
11-3	Provision relative aux actions de petite entreprise
11-4	Provision relative aux autres biens

### Case 12 Gains (ou pertes) en capital ne servant pas au calcul de la déduction

Inscrivez la part de l'associé dans les gains (ou dans les pertes) en capital de la société de personnes, pour l'exercice financier, sur les biens autres que les biens admissibles.

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à ces gains (ou à ces pertes) en capital.

Code	Renseignements complémentaires
12-1	Gains (ou pertes) en capital sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources
12-2	Gains (ou pertes) en capital sur les biens relatifs aux ressources

Ces renseignements permettent à l'associé qui est un particulier de remplir correctement l'annexe G de sa déclaration de revenus.



Si les gains (ou les pertes) en capital sont de source étrangère, inscrivez également les renseignements ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
12-3	Gains (ou pertes) en capital de source étrangère pour un pays donné
12-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 12-3
12-5	Gains (ou pertes) en capital de source étrangère pour un deuxième pays donné
12-6	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 12-5

Ces renseignements sont nécessaires au calcul du crédit pour impôt étranger de l'associé.

### Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende

Les codes 12-7 et 12-8 présentés ci-dessous doivent être utilisés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'associé est **mineur**;
- il est **assujéti** à l'impôt spécial sur le revenu fractionné (voyez la partie 3.3.3);
- le montant de la case 12 inclut un gain en capital réputé dividende (autre qu'un dividende déterminé) c'est-à-dire un gain en capital qui résulte de l'aliénation d'actions d'une société qui ne sont pas cotées en bourse en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'associé mineur.

Code	Renseignements complémentaires
12-7	Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende ordinaire
12-8	Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende de source étrangère

Si ces conditions sont remplies, inscrivez « 12-7 » ou « 12-8 » dans une case vierge, selon que le gain en capital résulte de l'aliénation d'actions d'une société canadienne ou d'une société étrangère, suivi du montant de ce gain, pour indiquer qu'il s'agit d'un gain en capital réputé dividende (autre qu'un dividende déterminé).

Un gain en capital réputé dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé) constitue un revenu fractionné.

N'inscrivez pas les codes 12-7 et 12-8 pour tout autre gain en capital inclus dans le montant de la case 12 qui constitue un revenu fractionné de l'associé, que celui-ci soit mineur ou majeur. En effet, les codes 12-7 et 12-8 servent uniquement à indiquer un revenu fractionné qui correspond à un gain en capital réputé dividende.

### Case 13 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

Inscrivez la part de l'associé dans la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Le montant de cette perte est indiqué à la ligne 70 de la déclaration.

232.1



Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à cette perte.

Code	Renseignements complémentaires
13-1	Nom de la société émettrice des actions ou de la créance qui se rapportent à la perte inscrite à la case 13
13-2	Nombre d'actions
13-3	Catégorie d'actions ou de créance
13-4	Date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société émettrice
13-5	Date d'acquisition des actions ou de la créance
13-6	Produit de l'aliénation des actions ou de la créance
13-7	Prix de base rajusté des actions ou de la créance aliénées
13-8	Dépenses relatives à l'aliénation
13-9	Montant de la perte

#### Case 14 Revenu brut de la société de personnes

Inscrivez le total des montants des lignes 37 et 51a à 53 de la déclaration. Ce total constitue le revenu brut provenant de toutes sources de la société de personnes pour l'exercice financier.

Si le revenu de la société de personnes provient d'une seule source, il est entendu que le montant de la case 14 se rapporte à l'activité indiquée à la case 38 du relevé. Par contre, si le revenu de la société de personnes provient de plusieurs sources, vous devez les préciser à l'aide des codes suivants, suivis des montants qui y correspondent.

Code	Renseignements complémentaires
14-1	Revenu brut d'entreprise (sauf celui provenant de l'agriculture, de la pêche, d'une profession et d'un travail à la commission, et le revenu de location qui constitue un revenu de bien)
14-2	Revenu brut d'agriculture
14-3	Revenu brut de pêche
14-4	Revenu brut de profession
14-5	Revenu brut d'un travail à la commission
14-6	Revenu brut de location (revenu de location qui constitue un revenu de bien)

#### Case 15a Frais financiers et frais d'intérêts

Inscrivez la part de l'associé dans les frais financiers et les frais d'intérêts indiqués à la ligne 54 de la déclaration.

Inscrivez également le ou les renseignements complémentaires ci-dessous si ces frais ont été engagés pour gagner des revenus de sources canadienne ou étrangère.

Code	Renseignements complémentaires
15a-1	Frais financiers et frais d'intérêts de source canadienne
15a-2	Frais financiers et frais d'intérêts de source étrangère





Fournissez également les renseignements complémentaires suivants afin que l'associé puisse calculer son impôt minimum de remplacement, s'il y est assujéti.

Code	Renseignements complémentaires
15a-3	Frais financiers et frais d'intérêts relatifs à la location de certains films
15a-4	Frais financiers et frais d'intérêts relatifs aux ressources

### Code 15a-5 Créances irrécouvrables

Inscrivez, s'il y a lieu, « 15a-5 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue une créance irrécouvrable. Une telle créance est exclue du calcul du rajustement des frais de placement.

### Société de personnes ayant cessé d'exister

Dans le cas d'une société de personnes qui a cessé d'exister au cours de l'exercice financier, inscrivez à la case 15a le montant que l'associé peut déduire à titre de frais de financement pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice. Vous devez aussi, s'il y a lieu, informer l'associé des montants qu'il pourra déduire pour les années suivantes.

147.2, 157, 160, 176.3

### Case 15b Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes

Inscrivez la part de l'associé dans les paiements compensatoires indiqués à la ligne 55 de la déclaration.

### Case 16 Impôt du Québec retenu à la source

Inscrivez la part de l'associé dans l'impôt du Québec retenu sur des sommes versées à la société de personnes ou portées à son crédit au cours de l'exercice financier (par exemple, l'impôt retenu sur les ristournes).

La société de personnes ne doit pas effectuer de retenues d'impôt sur la part de revenus d'un associé, ni sur ses retraits, ni sur aucun paiement assimilé à un traitement ou à un salaire. Par conséquent, les associés peuvent être tenus de verser, sous forme d'acomptes provisionnels, l'impôt exigible sur leur part dans les revenus de la société de personnes.

### Case 17 Impôt étranger payé sur les revenus non tirés d'une entreprise

Inscrivez la part de l'associé dans l'impôt étranger qui a été payé par la société de personnes ou retenu à la source sur des revenus non tirés d'une entreprise et qui est indiqué à la ligne 71 de la déclaration. Il peut s'agir de l'impôt étranger payé sur des revenus nets de location (case 4), des revenus de placement (case 8) ou des gains en capital (inclus dans le montant de la case 12). Le montant à inscrire doit être indiqué en dollars canadiens. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada ([bank-banque-canada.ca](http://bank-banque-canada.ca)).

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à l'impôt étranger payé. Ces renseignements permettent à l'associé de calculer le crédit pour impôt étranger auquel il a droit.

Code	Renseignements complémentaires
17-1	Impôt payé à un pays étranger sur les revenus non tirés d'une entreprise
17-2	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 17-1
17-3	Impôt payé à un deuxième pays étranger sur les revenus non tirés d'une entreprise
17-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 17-3



### **Code 17-5 Impôt payé à un pays étranger sur les revenus fractionnés non tirés d'une entreprise**

Si vous avez inscrit des codes de renseignements complémentaires relatifs à des revenus fractionnés, inscrivez « 17-5 » dans une case vierge, suivi du montant de l'impôt étranger inclus dans le montant de la case 17 qui se rapporte à ces revenus fractionnés.

### **Case 18 Impôt étranger payé sur les revenus d'entreprise**

Inscrivez la part de l'associé dans l'impôt étranger payé par la société de personnes sur les revenus d'entreprise et qui est indiqué à la ligne 72 de la déclaration. Le montant à inscrire doit être indiqué en dollars canadiens. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada ([bank-banque-canada.ca](http://bank-banque-canada.ca)).

Inscrivez également, dans des cases vierges, les renseignements complémentaires relatifs à l'impôt étranger payé. Ces renseignements permettent à l'associé qui est un particulier de calculer le crédit pour impôt étranger auquel il a droit.

<b>Code</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>
18-1	Impôt payé à un pays étranger sur les revenus d'entreprise
18-2	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 18-1
18-3	Impôt payé à un deuxième pays étranger sur les revenus d'entreprise
18-4	Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 18-3

### **Code 18-5 Impôt payé à un pays étranger sur les revenus fractionnés tirés d'une entreprise**

Si vous avez inscrit des codes de renseignements complémentaires relatifs à des revenus fractionnés, inscrivez « 18-5 » dans une case vierge, suivi du montant de l'impôt étranger inclus dans le montant de la case 18 qui se rapporte à ces revenus fractionnés.

### **Case 19 Dons de bienfaisance**

Inscrivez la part de l'associé dans le montant admissible des dons de bienfaisance qui est indiqué à la ligne 73 de la déclaration. Ce montant doit tenir compte de la majoration relative au montant admissible des dons de certains biens.

Pour plus de renseignements sur les restrictions et les particularités relatives aux dons de bienfaisance ainsi que sur les majorations possibles, voyez les explications concernant les lignes 73 et 74 à la partie 3.3.3 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

#### **NOTE**

Seule la société de personnes doit joindre à sa déclaration les reçus officiels relatifs aux dons. L'associé n'a pas à justifier le montant inscrit à la case 19 de son relevé.

### **Code 19-3 Hausse de la limite de 75 % du revenu net pour les associés qui sont des sociétés**

Si la société de personnes doit déclarer un gain en capital ou une récupération d'amortissement relativement à un bien faisant l'objet d'un don de bienfaisance, inscrivez « 19-3 » dans une case vierge, suivi du montant qui constitue sa part dans la hausse de la valeur du bien.

Si l'associé est une société, il se servira de ce montant pour augmenter la limite de ses dons de bienfaisance (cette limite correspond normalement à 75 % de son revenu net) et pourra ainsi bénéficier d'un avantage fiscal plus élevé pour les dons de bienfaisance.



Pour l'ensemble des associés, le montant de la hausse correspond au résultat obtenu au moyen de la formule  $(A + B) \times 25 \%$ , où

A représente le moins élevé des montants suivants :

- la récupération d'amortissement incluse dans le revenu de la société de personnes, pour l'exercice financier, relativement à la catégorie à laquelle appartenaient le ou les biens cédés par donation,
- le coût en capital de ces biens, ou leur juste valeur marchande si elle est inférieure à ce coût;

B représente les gains en capital imposables sur les biens ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance au cours de l'exercice financier.

711, 714

### Case 20 Autres dons

Inscrivez la part de l'associé dans le montant de la ligne 74 (« Autres dons ») de la déclaration.

#### NOTE

Comme pour le montant de la case 19, l'associé n'a pas à joindre à sa déclaration de revenus les reçus officiels relatifs au montant inscrit à la case 20.

710.0.1, 714, 716.0.1.1, 752.0.10.11, 752.0.10.15.1

### Cases 21a et 21b Crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez, à la case 21a, la part de l'associé dans le crédit d'impôt à l'investissement fédéral dont pourront bénéficier les associés de la société de personnes pour l'exercice financier relativement à des biens amortissables et, à la case 21b, la part de l'associé dans le crédit d'impôt à l'investissement fédéral relatif à d'autres biens.

87u et w

### Cases 24a à 24c Capital versé – Part de la société membre

Remplissez l'annexe D de la déclaration, puis inscrivez aux cases 24a à 24c les montants qui figurent respectivement aux colonnes C, D et E de la partie 4 de cette annexe.

### Case 26 Fraction à risques – Membre à responsabilité limitée

Inscrivez le montant qui représente la fraction à risques de l'associé s'il est un membre à responsabilité limitée.

Assurez-vous de remplir cette case, car la fraction à risques peut limiter le montant déductible d'une perte ou d'un allègement fiscal relatif aux ressources. Voyez les instructions à la partie 3.3.1 ainsi que celles concernant les cases 28 à 31 et les cases 60 à 66.

### Case 27 Perte comme membre à responsabilité limitée

Inscrivez le montant de la perte comme membre à responsabilité limitée calculée pour l'associé. Il s'agit du total des montants suivants :

- l'excédent de sa part dans les pertes provenant d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, pour l'exercice, sur les pertes inscrites aux cases 1 et 3;
- l'excédent de sa part dans les frais d'émission relatifs aux ressources québécoises, pour l'exercice, sur le montant inscrit à la case 65.

Pour plus de renseignements sur la perte comme membre à responsabilité limitée, voyez la partie 3.3.1.

733.0.0.1



## Cases 28 à 31 Frais relatifs aux ressources canadiennes ou étrangères

Inscrivez, à la case appropriée, la **part** de l'associé dans les frais suivants :

- frais d'exploration au Canada (case 28);
- frais de mise en valeur au Canada (case 29);
- frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (case 30);
- frais relatifs à des ressources étrangères (case 31).

La déduction que l'associé demande relativement aux frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, à l'exclusion de ceux engagés au Québec, doit faire l'objet du rajustement de frais de placement. L'associé doit donc reporter cette déduction à l'annexe N de sa déclaration de revenus.

Vous devez également inscrire le ou les renseignements complémentaires ci-dessous pour que l'associé puisse tenir compte des frais à exclure lorsqu'il reportera la déduction des frais d'exploration ou de mise en valeur à l'annexe N de sa déclaration.

Code	Renseignements complémentaires
28-1	Frais d'exploration au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle
28-2	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec
29-1	Frais de mise en valeur au Québec

Pour plus de renseignements concernant les cases 28 à 31, communiquez avec nous.

[398](#), [401](#), [411](#), [413 \(2<sup>e</sup> al.\)](#), [414 \(2<sup>e</sup> al.\)](#), [418.1.3](#), [418.1.10](#), [418.5](#), [418.7](#)

### Membre à responsabilité limitée

Si l'associé est un membre à responsabilité limitée, vous devez tenir compte de certaines règles pour déterminer les montants à inscrire aux cases 28 à 31. En effet, la part de l'associé dans les frais relatifs aux ressources canadiennes ou étrangères doit être **limitée** à l'excédent de sa fraction à risques, à la fin de l'exercice financier de la société de personnes, sur sa part, pour l'exercice,

- de tout crédit d'impôt à l'investissement fédéral;
- dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise agricole.

Par conséquent, si la part de l'associé dans les frais relatifs aux ressources excède le montant limite dont il est question précédemment, l'excédent doit servir à réduire les frais inscrits aux cases ci-dessous, selon l'ordre qui suit :

- case 30 (frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz);
- case 29 (frais de mise en valeur au Canada);
- case 28 (frais d'exploration au Canada);
- case 31 (frais relatifs à des ressources étrangères).

Chacune des réductions ainsi faites (dont le total correspond à l'excédent de la part de l'associé dans les frais sur son montant limite) doit être ajoutée aux frais de même catégorie pour l'exercice financier qui suit immédiatement l'exercice visé. De cette façon, les frais excédentaires refusés à l'associé peuvent être reportés à l'exercice suivant.

Lorsque les frais d'exploration au Canada (case 28) subissent une telle réduction, ceux engagés au Québec (cases 32 et 33) doivent être réduits proportionnellement.

[418.37](#), [418.38](#)



## Actions accréditives

Pour les frais d'exploration ou de mise en valeur et les montants d'aide qui se rapportent aux actions accréditives, voyez la partie 3.4.7.

### Case 32 Frais d'exploration au Québec

Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'exploration engagés au Québec, si cet associé est un particulier. Ces frais sont **inclus** dans le montant de la case 28.

Afin que l'associé puisse bénéficier d'une déduction additionnelle relative à ces frais, vous devez également inscrire le ou les renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
32-1	Frais d'exploration au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10 %
32-2	Frais d'exploration au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 25 %

Les frais d'exploration au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 10 % sont ceux engagés après le 4 juin 2014, sauf s'ils sont engagés à la suite

- d'un placement effectué avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date;
- d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date.

Les frais d'exploration au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 25 % sont ceux engagés avant le 5 juin 2014.

[726.4.10](#), [726.4.10.4](#) et [726.4.17](#)

### Case 33 Frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec

Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, si cet associé est un particulier. Ces frais sont **inclus** dans le montant de la case 32.

Afin que l'associé puisse bénéficier d'une déduction additionnelle relative à ces frais, vous devez également inscrire le ou les renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
33-1	Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10 %
33-2	Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 25 %

Les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 10 % sont ceux engagés après le 4 juin 2014, sauf s'ils sont engagés à la suite

- d'un placement effectué avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date;
- d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date.

Les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 25 % sont ceux engagés avant le 5 juin 2014.

La déduction additionnelle pour les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec peut être demandée en plus de celle visée à la case 32, soit celle pour les frais d'exploration au Québec.



### Case 34 Frais d'exploration dans le Nord québécois

Les frais d'exploration dans le Nord québécois sont inclus dans le montant de la case 32. Cependant, seul un associé qui est une société peut créer un compte relatif à ces frais. La société peut alors inclure dans ce compte 25 % du montant de la case 34 et déduire jusqu'à 100 % du solde du compte à la fin de son année d'imposition, si ce solde est positif.

726.4.17.18 et suiv.

### Case 35 Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 28 à 30 et 32 à 34

Inscrivez la part de l'associé dans les montants d'aide qui se rapportent aux frais relatifs aux ressources canadiennes inscrits aux cases 28 à 30 et 32 à 34.

Les montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 32 à 34 ne doivent pas être inclus dans ceux concernant les frais inscrits à la case 28. Toutefois, le montant d'aide pour les frais inscrits à la case 33 ou 34 doit être inclus dans celui concernant les frais inscrits à la case 32, car les frais inscrits à la case 33 ou 34 sont inclus dans ceux de la case 32.

399e, 412h, 418.6e, 726.4.10ajii, 726.4.17.2b), 726.4.17.20

### Case 36 Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes)

Inscrivez le pourcentage de participation de l'associé dans les revenus ou les pertes de la société de personnes. Inscrivez les décimales, s'il y a lieu.

### Case 37 Nombre d'unités détenues par l'associé

Si la participation de l'associé dans la société de personnes constitue un abri fiscal, inscrivez le nombre total d'unités détenues par l'associé. Inscrivez les décimales, s'il y a lieu.

### Case 38 Code d'activité

Inscrivez le code qui décrit le mieux la principale activité de la société de personnes.

Code	Principale activité
22	Entreprise (autre que les entreprises visées par un autre code)
23	Agriculture
24	Pêche
25	Profession
26	Travail à la commission
136	Location (location qui génère un revenu de bien)
154	Autre

### Case 39 Code de société de personnes

Inscrivez le code qui correspond au type de la société de personnes.

Code	Type de société de personnes
0	Société de personnes qui n'est pas une société en commandite
1	Société en commandite

Pour connaître la définition de l'expression *société en commandite*, voyez la partie 1 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).



#### Case 40 Code d'associé

Inscrivez le code qui représente le statut fiscal de l'associé.

Code	Statut fiscal
0	Associé déterminé qui est un membre à responsabilité limitée à un moment quelconque de l'exercice financier
1	Autre associé déterminé (associé passif)
2	Commandité
3	Conjoint titulaire d'une participation commune
4	Personne titulaire d'une participation commune autre qu'une participation entre conjoints
5	Société détenant une participation importante

#### Case 41 Code de contribuable

Inscrivez le code qui correspond au type de contribuable qu'est l'associé.

Code	Type de contribuable
1	Particulier (autre qu'une fiducie)
3	Société
4	Fiducie ou société de personnes

#### Case 42 Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes

Inscrivez le pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes.

**Si elle a à la fois un établissement au Québec et un autre ailleurs**, ce pourcentage doit être calculé dans le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3) comme si la société de personnes était une société. Un tel pourcentage est utile pour l'application de certaines règles fiscales, notamment pour l'application de la règle relative au choix du montant convenu lors du transfert de biens par un associé à la société de personnes, ou pour le calcul de l'impôt exigible si celle-ci est une société de personnes EIPD.

**Si elle n'a pas d'établissement au Québec**, inscrivez « 0 » à la case 42.

**Si les établissements de la société de personnes sont uniquement au Québec**, inscrivez « 100 % » à la case 42.

*771R4, 156.3.1b, 156.5.1, 522 (2<sup>e</sup> al.), 614, 1129.71 (4<sup>e</sup> al.)*

#### Case 43 Remboursement de capital – Membre à responsabilité limitée ou commandité

Si la société de personnes est une société en commandite, inscrivez le montant du paiement fait à l'associé et qui représente sa part des revenus ou du capital de la société de personnes.

#### Case 44 Crédit d'impôt pour dividendes

Inscrivez le montant du crédit d'impôt se rapportant aux dividendes inscrits aux cases 6a et 6b.

Le montant du crédit d'impôt relatif aux **dividendes déterminés** est égal au total des montants suivants :

- montant de la case 6a moins celui de la case 6a-2, multiplié par 16,422 %;
- montant de la case 6a-2 multiplié par 16,3668 %.



Le montant du crédit d'impôt relatif aux **dividendes ordinaires** est égal au total des montants suivants :

- montant de la case 6b moins les montants des cases 6b-1 et 6b-2, multiplié par 8,2485 %;
- montant de la case 6b-1 multiplié par 8,178 %;
- montant de la case 6b-2 multiplié par 7,2848 %.

#### **Code 44-1** Crédit d'impôt pour dividendes – Revenu fractionné

Si vous avez inscrit « 6-3 » dans une case vierge pour déclarer les montants imposables des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires qui constituent un revenu fractionné, vous devez aussi inscrire « 44-1 » dans une autre case vierge pour indiquer le montant du crédit d'impôt se rapportant à ces dividendes. Ce montant doit être inclus à la case 44.

#### **Case 45** Partie admise des gains en capital imposables sur biens relatifs aux ressources

Si, à la case 12, vous avez inscrit un montant pour des gains en capital sur des biens relatifs aux ressources, vous devez calculer la partie admise des gains en capital imposables qui donne droit à la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources. Ce calcul est semblable à celui présenté à la partie 2 du formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

Inscrivez ensuite, à la case 45, la part de l'associé dans cette partie admise. Ce renseignement permet à l'associé de calculer correctement la déduction à laquelle il a droit.

### **3.4.6** Cases 50 à 55 (« Abri fiscal »)

Cette partie du relevé 15 sert à inscrire des renseignements relatifs aux parts dans un abri fiscal que l'associé a acquises au cours de l'exercice. Avant de la remplir, assurez-vous d'avoir rempli les cases 1, 3, 5 et 15a ainsi que la case 19, s'il y a lieu.

Dans l'espace réservé à cette fin, inscrivez, selon ce qui suit, la description et le code qui correspondent le mieux à la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal.

Code	Description	Code	Description
01	Affrètement et location	09	Recherche et développement
02	Films, bandes magnétoscopiques et autres enregistrements	10	Société en commandite de fonds communs de placement
03	Franchisage	11	Données sismiques
04	Hôtels et motels	12	Logiciels
05	Fabrication	13	Exploitation agricole
06	Aménagement et vente de biens immeubles	14	Exploitation de mines
07	Loisirs	15	Pétrole ou gaz (prospection autre que sismique)
08	Location de biens immeubles	16	Autre (précisez)

#### **Cases 50 à 52** Unités acquises

Inscrivez aux cases 50 à 52 le nombre d'unités acquises par l'associé au cours de l'exercice, leur coût unitaire et leur coût total.





### Case 53 Montant à recours limité

Inscrivez le montant du principal impayé de la dette de l'associé (ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'abri fiscal et pour laquelle le recours contre l'associé est limité.

#### Montant à recours limité

On entend par *montant à recours limité* le principal impayé d'une dette d'un contribuable pour laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non. Dans le cas d'une société de personnes, il s'agit du principal impayé d'une dette pour laquelle le recours contre l'un de ses membres est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non.

### Case 54 Montant de rajustement à risque

Inscrivez le montant de toute somme que l'associé (ou une personne avec qui il a un lien de dépendance) a le droit de recevoir, y compris la valeur de tout avantage que l'un ou l'autre a le droit de recevoir.

#### Montant de rajustement à risque

Par *montant de rajustement à risque*, on entend une somme ou un avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit (immédiat ou futur, absolu ou conditionnel) de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'un autre type d'endettement, ou sous toute autre forme, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte subie relativement à une dépense (ou, dans le cas où la dépense constitue le coût ou le coût en capital d'un bien, de réduire l'effet d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou aliéné).

#### NOTE

Est assimilé à un avantage tout montant qui est dû à un promoteur de l'abri fiscal ou à une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance.

### Case 55 Autres réductions indirectes

Inscrivez tout autre montant à recours limité ou tout autre montant de rajustement à risque des autres contribuables qui détiennent, directement ou non, une participation dans la société de personnes.

## 3.4.7 Cases 60 à 66 (« Actions accréditives »)

Cette partie du relevé 15 sert à inscrire des renseignements sur les frais d'exploration ou de mise en valeur que l'associé est réputé avoir engagés au cours de l'exercice, dans le cadre du régime d'actions accréditives.

### Cases 60 et 61 Frais d'exploration et de mise en valeur au Canada

Inscrivez, aux cases 60 et 61, la part de l'associé dans les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada auxquels une société de mise en valeur a renoncé en faveur de la société de personnes, selon le relevé 11 que celle-ci a reçu.

La déduction que l'associé demande relativement aux frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, à l'exception de ceux engagés au Québec, doit faire l'objet du rajustement de frais de placement. L'associé doit donc reporter cette déduction à l'annexe N de sa déclaration de revenus.



Si le relevé 11 contient des renseignements complémentaires pour la case A qui concernent les frais d'exploration engagés au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle (code A-2) et les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec (code A-1), ou un renseignement complémentaire pour la case B qui concerne les frais de mise en valeur au Québec (code B-1), vous devez inscrire la part de l'associé dans ces frais. Pour ce faire, inscrivez, selon le cas, un ou plusieurs des renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
60-1	Frais d'exploration engagés au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle
60-2	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec
61-1	Frais de mise en valeur au Québec

L'associé pourra alors **soustraire** ces frais de la déduction des frais d'exploration ou de mise en valeur qu'il reportera à l'annexe N.

### Membre à responsabilité limitée

L'excédent des frais d'exploration et de mise en valeur au Canada (cases 60 et 61) sur la fraction à risques de l'associé dans la société de personnes a pour effet de réduire d'abord le montant à inscrire à la case 61, puis celui à inscrire à la case 60. Chacune des réductions ainsi faites (dont le total correspond à l'excédent) pourra être ajoutée aux frais de même catégorie qui seront attribués par la société de personnes à l'associé au cours de l'exercice suivant.

Si les frais d'exploration au Canada subissent une réduction en raison de la fraction à risques, les frais d'exploration au Québec (case 62), les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec (case 63) et les frais d'exploration dans le Nord québécois (case 64) doivent être réduits proportionnellement.

**418.37, 418.38**

### Case 62 Frais d'exploration au Québec

Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'exploration engagés au Québec, si cet associé est un particulier. Ces frais sont **inclus** dans le montant de la case 60.

**726.4.9 à 726.4.17**

Afin que l'associé puisse bénéficier d'une déduction additionnelle relative à ces frais, vous devez également inscrire le ou les renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
62-1	Frais d'exploration au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10 %
62-2	Frais d'exploration au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 25 %

Les frais d'exploration au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 10 % sont ceux engagés après le 4 juin 2014, sauf s'ils sont engagés à la suite

- d'un placement effectué avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date;
- d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date.

Les frais d'exploration au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 25 % sont ceux engagés avant le 5 juin 2014.

**726.4.9 à 726.4.17**



### Case 63 Frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec

Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, si cet associé est un particulier. Ces frais sont **inclus** dans le montant de la case 62.

Afin que l'associé puisse bénéficier d'une déduction additionnelle relative à ces frais, vous devez également inscrire le ou les renseignements complémentaires ci-dessous.

Code	Renseignements complémentaires
63-1	Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10 %
63-2	Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 25 %

Les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 10 % sont ceux engagés après le 4 juin 2014, sauf s'ils sont engagés à la suite

- d'un placement effectué avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date;
- d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée avant le 5 juin 2014 relativement à une action accréditive émise après cette date.

Les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec qui donnent droit à une déduction additionnelle de 25 % sont ceux engagés avant le 5 juin 2014.

[726.4.17.1 à 726.4.17.9](#)

La déduction additionnelle pour les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec peut être demandée en plus de celle visée à la case 62, soit celle pour les frais d'exploration au Québec.

### Case 64 Frais d'exploration dans le Nord québécois

Les frais d'exploration dans le Nord québécois sont inclus dans le montant de la case 62. Cependant, seul un associé qui est une société peut créer un compte relatif à ces frais. La société peut alors inclure dans ce compte 25 % du montant de la case 64 et déduire jusqu'à 100 % du solde du compte à la fin de l'année d'imposition, si ce solde est positif.

[726.4.17.18 et suiv.](#)

### Case 65 Frais d'émission d'actions ou de titres

#### Titres

Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'émission de titres auxquels la société de personnes a renoncé en sa faveur.

La **renonciation à des frais d'émission de titres** peut être faite en faveur d'un associé s'il est un particulier ou une société de personnes qui compte au moins un particulier parmi ses membres.

Inscrivez le montant calculé au moyen de la formule  $(A \times B \div C) - D$ , où

- A** représente le total des frais d'émission de titres auxquels la société de personnes a renoncé dans le *Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises* (CO-726.4.17.15), renonciation dont fait état le relevé 15;
- B** représente le total des frais d'exploration attribués à l'associé jusqu'au jour de la renonciation (ils constituent la part de l'associé dans les frais d'exploration engagés au Québec relativement aux actions accréditives que la société de personnes a acquises grâce au produit tiré de l'émission de titres);



- C** représente le total des frais d'exploration attribués aux membres de la société de personnes jusqu'au jour de la renonciation et de tous ceux qui, après, leur seront vraisemblablement attribués (il s'agit des frais engagés au Québec, ou qui le seront, relativement aux actions accréditatives que la société de personnes a acquises grâce au produit tiré de l'émission de titres);
- D** représente le total des frais d'émission de titres qui figurent déjà sur un relevé 15 produit au nom de l'associé pour la même émission.

Par ailleurs, la société de personnes doit aussi inscrire à la case 65 la part de l'associé dans les frais d'émission de titres auxquels une autre société de personnes a renoncé en sa faveur.

## Actions

La case 65 sert aussi à l'**attribution des frais d'émission d'actions** auxquels une société de mise en valeur a renoncé en faveur de la société de personnes au cours de l'exercice financier. Inscrivez la part de l'associé dans les frais d'émission d'actions qui figurent sur les relevés 11 délivrés à la société de personnes. Toutefois, pour une émission donnée, le montant que l'associé peut ajouter à son compte relatif à certains frais d'émission d'actions ne doit en aucun cas être supérieur à l'**excédent** de sa part dans la contrepartie versée soit par la société de personnes, soit par une autre société de personnes dont celle-ci est membre, pour acquérir des actions de cette émission, **sur** le total des deux éléments suivants :

- sa part dans tous les frais d'exploration ou de mise en valeur auxquels une société de mise en valeur a renoncé en faveur de la société de personnes, relativement aux actions de cette émission;
- tous les frais d'émission d'actions qui ont déjà figuré sur les relevés 11 produits pour l'associé, relativement à cette émission.

Vous devez tenir compte de cette règle pour calculer le montant à inscrire à la case 65 comme frais d'émission d'actions.

## Membre à responsabilité limitée

Le total des montants que l'associé peut ajouter à son compte relatif à certains frais d'émission d'actions ou de titres pour une année d'imposition ne doit en aucun cas être supérieur à l'**excédent** de sa fraction à risques dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, **sur**, entre autres, le total des montants suivants :

- sa part dans les pertes de la société de personnes qui proviennent d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien;
- le montant qui sera vraisemblablement sa part dans les frais d'exploration ou de mise en valeur de la société de personnes pour tout exercice financier suivant.

Vous devez tenir compte de cette règle pour déterminer le montant à inscrire à la case 65 comme frais d'émission d'actions ou de titres pour un membre à responsabilité limitée.

*176.1, 726.4.17.10, 726.4.17.11 (al.1 [b] et al.3), 1086R43, 1086R44*

## Case 66 Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 60 à 64

Inscrivez à la case appropriée la part de l'associé dans les montants d'aide se rapportant à chaque catégorie de frais d'exploration ou de mise en valeur.

N'incluez pas dans le montant de la case 66(60) les montants d'aide relatifs aux frais d'exploration au Québec (case 66[62]), aux frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec (case 66[63]), ou encore aux frais d'exploration dans le Nord québécois (case 66[64]).

Vous devez cependant inclure dans le montant de la case 66(62) les montants d'aide relatifs aux frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec (case 66[63]) ainsi que ceux relatifs aux frais d'exploration dans le Nord québécois (case 66[64]), car les frais inscrits aux cases 63 et 64 sont inclus dans ceux inscrits à la case 62.

*359c.0.1, 359.11, 399e, 412h, 418.6e, 726.4.10ajii, 726.4.17.2b, 726.4.17.20*



### 3.4.8 Cases 70 à 76 (« Crédit d'impôt »)

Cette partie sert à inscrire les renseignements dont l'associé aura besoin pour calculer tout crédit d'impôt auquel il a droit.

À l'exception du pourcentage de participation (case 74), ces renseignements proviennent, selon le cas,

- de la partie 2 de l'annexe E de la déclaration de la société de personnes;
- du relevé 15 que la société de personnes a reçu d'une autre société de personnes dont elle est membre.

Notez que vous devez produire un ou plusieurs relevés 15 supplémentaires si l'associé peut avoir droit à **plus** d'un crédit d'impôt ou si la société de personnes doit remplir **plusieurs** exemplaires de l'annexe E pour le même crédit. Chaque relevé 15 supplémentaire doit alors contenir uniquement les renseignements à fournir à la partie « Crédit d'impôt ».

#### Case 70 Code de crédit

Inscrivez le code qui correspond à un crédit d'impôt pouvant être demandé par l'associé.

Code	Crédit d'impôt
01	Crédit d'impôt relatif aux ressources
02	Crédit d'impôt pour investissement
03	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

#### Associé déterminé

Un associé qui était un associé déterminé au cours de l'exercice financier n'a pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la R-D. Par conséquent, vous ne pouvez pas inscrire le code 03 à cette case pour un tel associé.

1029.8

#### Case 71 Montant admissible

Inscrivez le montant des dépenses ou des frais admissibles au crédit d'impôt qui peut être demandé par l'associé et dont vous avez inscrit le code à la case 70.

Pour le crédit d'impôt pour investissement, le montant admissible doit tenir compte du montant des frais exclus. Vous devez également produire un relevé 15 pour chaque bien admissible et fournir aux cases 72, 75 et 76 les renseignements demandés relativement au bien.

Pour le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, le montant admissible doit tenir compte du montant des dépenses réductibles.

#### Impôt spécial relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage

Il se peut que des membres de la société de personnes aient bénéficié d'un crédit d'impôt dans une année d'imposition passée et que, pour compenser une dépense ayant donné droit à ce crédit, une aide, un bénéfice ou un avantage aient par la suite été versés directement ou indirectement à la société de personnes ou aient réduit le montant d'un paiement qu'elle devait faire. Dans ce cas, ces membres doivent payer un impôt spécial pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a reçu, était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir cette aide, ce bénéfice ou cet avantage. Inscrivez, à la case 70, le code correspondant au crédit d'impôt qui a été demandé par le membre dans une année d'imposition passée et, dans une case vierge, « 71-5 », suivi du montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage relatifs à ce crédit d'impôt que le membre doit prendre en compte dans le calcul de son impôt spécial à payer.

Code	Renseignements complémentaires
71-5	Impôt spécial relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage



### Case 72 Code de région ou de MRC

Dans le cas d'un crédit d'impôt pour investissement, inscrivez le code de la région ou de la municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle le bien admissible a été utilisé par la société de personnes.

Code	Région ou MRC	Code	Région ou MRC
08	Abitibi-Témiscamingue	13	Laval
01	Bas-Saint-Laurent (partie est <sup>1</sup> )	04	Mauricie
53	Bas-Saint-Laurent (partie ouest)	16	Montérégie
03	Capitale-Nationale	06	Montréal
17	Centre-du-Québec	52	MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides
12	Chaudière-Appalaches	50	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans l'Outaouais
09	Côte-Nord	51	MRC de Pontiac, dans l'Outaouais
05	Estrie	10	Nord-du-Québec
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	07	Outaouais (sauf la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac)
14	Lanaudière	02	Saguenay-Lac-Saint-Jean
15	Laurentides (sauf la MRC d'Antoine-Labelle)		

1. Cette partie comprend la MRC de La Matapédia, la MRC de La Matanie et la MRC de La Mitis.

### Case 73 Code de frais

Dans le cas d'un crédit d'impôt relatif aux ressources, inscrivez le code correspondant aux frais inclus dans le montant admissible (case 71). Il s'agit du même code que celui inscrit à l'une des lignes 12, 12g, 19, 19g, 26 et 33 du formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM).

Code	Description des frais
A.1 ou B.1	Frais d'exploration minière dans le Moyen Nord et le Grand Nord
A.2 ou B.2	Frais d'exploration minière ailleurs au Québec
A11 ou B11	Frais d'exploration pétrolière ou gazière dans le Moyen Nord et le Grand Nord
A21 ou B21	Frais d'exploration pétrolière ou gazière ailleurs au Québec
C	Frais liés aux ressources naturelles
D	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie



### **Case 74 Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt**

Inscrivez le pourcentage de participation applicable dans le calcul du crédit d'impôt.

Ce pourcentage peut être égal au pourcentage inscrit à la case 36, mais il peut être moins élevé pour les membres d'une société de personnes interposée. En effet, dans ce dernier cas, le pourcentage de la case 74 s'obtient par la multiplication de plusieurs pourcentages de participation.

Par exemple, si une société membre a un pourcentage de participation de 50 % dans la société de personnes interposée qui, elle, a un pourcentage de participation de 75 % dans la société de personnes qui a engagé des dépenses admissibles aux fins de l'application du crédit d'impôt, le pourcentage de participation que la société de personnes interposée doit inscrire à la case 74 du relevé 15 de la société membre sera de 37,5 % (c'est-à-dire  $50 \% \times 75 \%$ ). La société membre devra reporter ce pourcentage sur le formulaire dans lequel elle demande le crédit d'impôt.

Notez qu'il peut y avoir plus d'une société de personnes interposée. Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.4.2 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

Il est nécessaire d'indiquer ce pourcentage pour que l'associé puisse calculer correctement le crédit d'impôt auquel il a droit.

### **Cases 75 et 76 Dates d'acquisition et d'utilisation du bien**

Dans le cas d'un crédit d'impôt pour investissement, inscrivez la date d'acquisition du bien admissible à la case 75 et la date à laquelle il a commencé à être utilisé à la case 76.

---

## **3.5 Renseignements sur l'identité**

### **3.5.1 Membre de la société de personnes**

#### **Nom et adresse**

Inscrivez comme suit le nom du membre de la société de personnes, selon le type de contribuable auquel il appartient :

- le nom de famille et le prénom, s'il s'agit d'un particulier (autre qu'une fiducie);
- le nom de la société;
- le nom de la société de personnes;
- le nom de la fiducie (pour une succession, faites précéder le nom de la personne décédée par « Succession de », par exemple « Succession de Jacques Lévesque »).

#### **NOTE**

Si le membre est une société, une société de personnes ou une fiducie, inscrivez son nom dans la case « Nom de famille ». Si vous manquez d'espace, utilisez aussi la case « Prénom ».

Inscrivez aussi son adresse. Si le membre est une fiducie, inscrivez l'adresse du fiduciaire, du liquidateur de la succession ou de l'administrateur responsable, selon le cas.



### **Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification**

Si le membre est un particulier, inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). La loi exige que le particulier fournisse son NAS à toute personne qui doit produire un relevé à son nom. S'il n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à Service Canada. La personne qui produit le relevé est également tenue de faire des efforts raisonnables pour obtenir le NAS du particulier. L'omission de ce numéro peut entraîner une pénalité pour le particulier et la personne qui doit produire le relevé à son nom.

Si le membre est une société, une société de personnes ou une fiducie, inscrivez le numéro d'identification qui figure sur sa déclaration (*Déclaration de revenus des sociétés* [CO-17], *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* [TP-600] ou *Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]).

### **3.5.2 Société de personnes**

#### **Nom, adresse et numéro d'identification**

Inscrivez les mêmes renseignements que ceux qui figurent sur la déclaration de renseignements de la société de personnes.







# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière  
et Montérégie

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,  
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Guide to Filing the RL-15 Slip: Amounts Allocated to the Members of a Partnership* (RL-15.G-V).